

**Recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée – Temps non complet inférieur à 50 % d'un temps complet
(Article L.332-8-5 du Code Général de la Fonction Publique)**

Entre les soussignés

La commune d'Aussac-Vadalle dont le siège se situe à 61, rue de la République 16560 Aussac-Vadalle représentée par son Maire, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 08 septembre 2020.

ci-après désigné(e) « la collectivité employeur »

d'une part

et Mme COUIC épouse SOENEN Samantha née le 05 octobre 1975 à Roubaix (59) et domiciliée à 21 bis, rue de la République 16560 Aussac-Vadalle.

ci-après désignée « le contractant »

d'autre part

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-8-5 et L422-28,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération en date du 08 septembre 2020 créant un emploi de adjoint technique territorial comprenant les fonctions suivantes : entretien des locaux de l'école et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion (ou le cas échéant CNFPT) en date du 23/09/2024, N°016240923001224,

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste ;

Considérant que le bon fonctionnement du service implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 6 h 08,

Considérant que Mme SOENEN Samantha remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 (conditions d'aptitude physique, de nationalité, etc....),

Considérant que la procédure de recrutement prévue par le décret n°88-145 susvisé a été respectée,

Vu la candidature de Mme SOENEN Samantha ;

Considérant que Mme SOENEN Samantha a été recrutée pour les motifs suivants : entretien des locaux de l'école.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet du contrat

Mme SOENEN Samantha née le 05/10/1975 à Roubaix (59), domiciliée à 21 bis, rue de la République 16560 Aussac-Vadalle, est recrutée en qualité d'agent contractuel à temps non complet pour une durée de service hebdomadaire de 6 h 08 minutes pour assurer les fonctions suivantes : adjoint technique territorial, dans la catégorie hiérarchique : C.

Les fonctions à réaliser sont définies dans la fiche de poste NSP 12-2022 pour les tâches prévues à l'alinéa B.

L'agent exercera ses fonctions à l'école d'Aussac-Vadalle.

Article 2 : Durée du contrat

Le contrat prendra effet au 23 septembre 2024 pour une durée de 12 mois, et prendra fin le 22 septembre 2025.

Article 3 : Conditions d'emploi

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposable aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Conditions particulières de l'exercice des fonctions :

- Les horaires de travail 17h – 19 h sur le temps scolaire

Article 4 : Période d'essai

Mme SOENEN Samantha est soumise à une période d'essai de 1 mois, soit du 23 septembre au 22 octobre 2024, qui permettra à la collectivité d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

La période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

Le licenciement en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Article 5 : Rémunération

Conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal en date du 10 septembre 2024, Mme SOENEN Samantha reçoit une rémunération mensuelle d'un montant de 1 801,74 € à raison de 6,12/35ème, sur la base de l'indice brut 367 et indice majoré 366 soit 315,05 €, et, le cas échéant, du supplément familial de traitement, et des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

La rémunération pourra faire l'objet d'une réévaluation au cours du contrat notamment au vu des résultats de l'entretien professionnel pour les contrats d'au moins 1 an.

Article 6 : Sécurité sociale – retraite

La rémunération Mme SOENEN Samantha est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme SOENEN Samantha est affiliée à l'IRCANTEC

Article 7 : Droits et obligations

Mme SOENEN Samantha sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le livre 1^{er} du code général de la fonction publique et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Article 8 : Renouvellement du contrat

Lorsqu'un agent contractuel a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée en application des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, l'autorité territoriale lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- **huit jours** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois ;
- **un mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- **deux mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à deux ans ;
- **trois mois** avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

La notification de la décision finale doit être **précédée d'un entretien** lorsque le contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée ou lorsque la durée du contrat ou de l'ensemble des contrats conclus sur emploi permanent conformément à L332-8 du code général de la fonction publique susvisée est supérieure ou égale à trois ans.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, **l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation**. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

Article 9 : Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat est versée quand le contrat est exécuté jusqu'à son terme et lorsque la durée du contrat initial avec les renouvellements est inférieure ou égale à 1 an. Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de tous les contrats (contrat initial + les renouvellements). L'indemnité sera versée en une seule fois à la fin du contrat et au plus tard un mois après le terme du contrat.

L'indemnité ne sera pas due si :

- l'agent contractuel refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente
- l'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire suite à la réussite d'un concours
- le contrat de l'agent est renouvelé
- l'agent conclu un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale
- l'une des parties (agent ou autorité territoriale) rompt de manière anticipée le contrat (démission, licenciement)
- la durée du contrat (renouvellement(s) inclus) est supérieure à un an

Article 10 : Rupture du contrat

1. Licenciement

L'agent engagé par contrat à durée déterminée, qui est licencié avant le terme de son contrat, a droit à un préavis qui est de :

- **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;

- **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise entre six mois et deux ans ;
- **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à deux ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2. Démission

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

- **huit jours** pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois de services ;
- **un mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- **deux mois** pour celui qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services d'au moins deux ans.

La démission est présentée par **lettre recommandée avec demande d'avis de réception**.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Article 11 : Congés

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire.

Le poste, imposant sa réalisation sur les temps scolaires, les congés sont définis à la signature du présent contrat (voir planning annexé).

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 12 : Certificat de travail

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivrera à M Mme SOENEN Samantha un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

1. La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
2. Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
3. Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

Article 13 : Annexes

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Article 14 :

La Secrétaire de Mairie de la commune est chargée de l'exécution du présent contrat dont ampliation sera insérée au dossier individuel de l'agent et transmise à :

- Mme la Préfète (ou Sous-Préfet)¹,
- M. le Président du Centre de Gestion,
- M. le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Aussac-Vadalle, le 23 septembre 2024

Le Maire,

Gérard Liot



Le co-contractant,

Mention « Lu et approuvé »

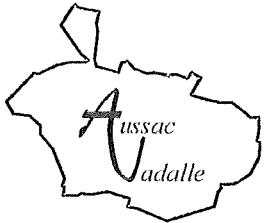
Le 24/9/2024.....

lu et approuvé

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de POITIERS (86) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

* Conformément aux premiers alinéas des articles L2131-1, L3131-1 et L4131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.



NOTE DE SERVICE PERMANENTE

NSP12-2022

Fiche de Poste Adjoint Technique entretien Ecole

L'agent pourra être appelé à assurer le remplacement d'un de ses collègues agent de la commune.

Le poste consiste à assurer le ménage des écoles et faire l'accueil le matin en période scolaire

Tâches à réaliser :

- a) 08H35 à 08h45 le matin avant la rentrée en classe, sécurisation du passage piétons et accompagnements des élèves du Bus à la cour d'école.
- b) Nettoyage des écoles le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 19h00 (2 heures).
- c) Participation au grand ménage d'été si nécessaire en heures complémentaires

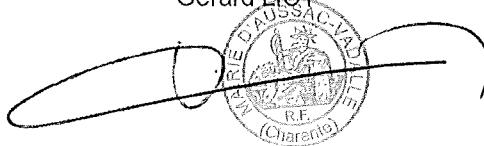
Toute absence devra être motivée et portée à la connaissance du Maire au minimum 5 jours ouvrables avant, ce dernier sera seul habilité à accorder ou non cette absence.

En cas de toutes autres impossibilités, prévenir le coordonateur des travaux, l'adjoint en charge des services techniques et le Maire, dans les meilleurs délais.

La note de service du 1 septembre 2020, portant sur le même sujet est rapportée.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 26 août 2022

Le Maire,
Gérard LIOT



ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

NOM DE LA COLLECTIVITE :	AUSSAC-VADALLE	DATE DE DEBUT DU CONTRAT :	23/09/2024
NOM ET PRENOM DE L'AGENT:	SOENEN Samantha	DATE DE FIN DU CONTRAT :	22/09/2025

Calendrier scolaire 2023-2024						
MARS	AVRIL			MAI		
	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE		
samedi 1	mardi 1	2 h	jeudi 1	FERIE	dimanche 1	h
dimanche 2	h	mercredi 2	vendredi 2	h	lundi 2	2 h
lundi 3	h	jeudi 3	samedi 3	h	mardi 3	2 h
mardi 4	h	vendredi 4	dimanche 4	h	mercredi 4	2 h
mercredi 5	h	samedi 5	lundi 5	2 h	jeudi 5	2 h
jeudi 6	h	dimanche 6	mercredi 6	h	vendredi 5	2 h
vendredi 7	h	lundi 7	2 h	mercredi 7	h	dimanche 7
samedi 8	h	maudi 8	2 h	jeudi 8	h	lundi 8
dimanche 9	h	mercredi 9	h	vendredi 9	h	2 h
lundi 10	2 h	jeudi 10	2 h	samedi 10	h	h
mardi 11	2 h	vendredi 11	2 h	dimanche 11	h	h
mercredi 12	h	samedi 12	h	lundi 12	2 h	h
jeudi 13	2 h	dimanche 13	h	mardi 13	2 h	h
vendredi 14	2 h	lundi 14	2 h	mercredi 14	h	h
samedi 15	h	maudi 15	2 h	jeudi 15	2 h	FERIE
dimanche 16	h	mercredi 16	h	vendredi 16	h	FERIE
lundi 17	2 h	jeudi 17	2 h	samedi 17	h	FERIE
mardi 18	2 h	vendredi 18	2 h	dimanche 18	h	FERIE
mercredi 19	h	samedi 19	h	lundi 19	2 h	pas de cours
jeudi 20	2 h	dimanche 20	h	mardi 20	2 h	h
vendredi 21	2 h	lundi 21	h	mercredi 21	h	h
samedi 22	h	maudi 22	h	jeudi 22	2 h	dimanche 21
dimanche 23	h	mercredi 23	h	vendredi 23	2 h	lundi 22
lundi 24	2 h	jeudi 24	h	samedi 24	2 h	2 h
mardi 25	2 h	vendredi 25	h	dimanche 25	h	h
mercredi 26	h	samedi 26	h	lundi 26	2 h	mercredi 25
jeudi 27	2 h	dimanche 27	h	mardi 27	2 h	jeudi 26
vendredi 28	2 h	lundi 28	h	mercredi 28	h	samedi 27
samedi 29	h	mardi 29	h	jeudi 29	h	dimanche 28
dimanche 30	h	mercredi 30	h	vendredi 30	2 h	lundi 29
						mardi 30

N.B. : ce planning est construit à partir du calendrier national.

Week and

1

Nombre d'heures de travail effectuées sur la période : **280,00 h**

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

NOM DE LA COLLECTIVITE :	AUSSAC-YADALLE	DATE DE DEBUT DU CONTRAT :	23/09/2024
NOM ET PRENOM DE L'AGENT :	SOENEN Samantha	DATE DE FIN DU CONTRAT :	22/09/2025

Complétez ce calendrier en indiquant des valeurs décimales (ex : si l'agent travaille 7h15min par jour, inscrire 7.25 h). Vous obtiendrez en bas du document le nombre d'heures effectuées dans l'année et la durée hebdomadaire de service à retenir. ATTENTION : seuls les jours réellement travaillés dans la période du contrat de travail doivent être indiqués.

30/08/2024 : h jour de rentrée des enseignants si vous ne l'avez pas déjà prise en compte dans le calcul d'heures de l'année scolaire 2023/2024

SEPTEMBRE		OCTOBRE		NOVEMBRE		DECEMBRE		JANVIER		FEVRIER	
dimanche	1	h	mardi	1	2	vendredi	1	h	mercredi	1	h
lundi	2	h	mercredi	2	CP	samedi	2	h	jeudi	2	h
mardi	3	h	jeudi	3	2	dimanche	3	h	vendredi	3	h
mercredi	4	h	vendredi	4	2	lundi	4	2	mercredi	4	2
jeudi	5	h	samedi	5	h	mardi	5	2	jeudi	5	h
vendredi	6	h	dimanche	6	CP	mercredi	6	CP	vendredi	6	2
samedi	7	h	lundi	7	2	jeudi	7	2	samedi	7	2
dimanche	8	h	mardi	8	2	vendredi	8	2	dimanche	8	h
lundi	9	h	mercredi	9	CP	samedi	9	h	mercredi	9	h
mardi	10	h	jeudi	10	2	dimanche	10	h	jeudi	9	2
mercredi	11	h	vendredi	11	h	lundi	9	2	vendredi	10	2
jeudi	12	h	samedi	12	h	mercredi	11	CP	samedi	11	h
vendredi	13	h	dimanche	13	CP	lundi	12	2	dimanche	12	h
samedi	14	h	lundi	14	2	mercredi	13	CP	lundi	13	2
dimanche	15	h	mardi	15	2	jeudi	14	2	mercredi	14	2
lundi	16	h	mercredi	16	CP	vendredi	13	2	jeudi	13	2
mardi	17	h	jeudi	17	2	dimanche	17	h	vendredi	14	2
mercredi	18	h	vendredi	18	2	lundi	18	2	mercredi	15	h
jeudi	19	h	samedi	19	h	mardi	19	2	jeudi	16	2
vendredi	20	h	dimanche	20	CP	mercredi	16	2	dimanche	16	h
samedi	21	h	lundi	21	CP	jeudi	17	2	lundi	17	2
dimanche	22	h	mardi	22	CP	vendredi	17	2	mercredi	18	2
lundi	23	2	mercredi	23	CP	samedi	18	CP	jeudi	16	2
mardi	24	2	jeudi	24	CP	dimanche	18	CP	vendredi	19	h
mercredi	25	CP	vendredi	25	CP	lundi	19	2	mercredi	20	2
jeudi	26	2	samedi	26	h	mercredi	20	2	jeudi	20	2
vendredi	27	2	dimanche	27	CP	jeudi	21	2	vendredi	21	2
samedi	28	h	lundi	28	CP	vendredi	21	2	mercredi	22	h
dimanche	29	h	mardi	29	CP	samedi	25	h	jeudi	23	2
lundi	30	2	mercredi	30	CP	dimanche	25	h	vendredi	24	h
			jeudi	31	CP	lundi	26	h	lundi	24	h
						mardi	27	h	mercredi	25	h
						mercredi	27	h	jeudi	27	h
						jeudi	28	h	vendredi	28	h
						vendredi	29	h	lundi	28	h
						mardi	30	h	mercredi	29	h
						mercredi	31	h	jeudi	30	h
						jeudi	31	h	vendredi	31	2

N.B. : ce planning est construit à partir du calendrier national.

vacances scolaires CP congés payés

Week end

23/09/2024.